



Notice 6 : CONTRAT

Cette famille concerne les risques liés au Contrat et ses Annexes qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du projet.

RISQUES USUELS ASSOCIES	DESCRIPTION COURANTE
<p>6.1 Généralités</p>	<p>De façon générale les sujets listés dans la suite sont contenus dans le Contrat et ses Annexes.</p> <p>Les points de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Attention à la durée de validité des offres. ☞ Le projet de marché peut contenir des clauses qui transfèrent certains risques normalement portés par le client sur l'entreprise. Il est important de vérifier les articles /clauses qui définissent les limites de responsabilités de chacun.
<p>6.2 Pièces contractuelles / présence</p> <p> NB Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails le guide pratique FNTP à l'attention des conducteurs de travaux (CCAG Travaux 2021), chapitre 2.2 (pages 23 et suivantes) ainsi que le guide pratique FNTP à l'usage des conducteurs de travaux -Marchés privés.</p>	<p>Description :</p> <p>Le projet de marché doit comporter une liste des pièces contractuelles hiérarchisée. Par ailleurs, certaines pièces peuvent être listées mais non fournies avec le DCE (ex : le PGCSPP qui n'est pas rédigé et qui sera fourni à la notification du marché).</p> <p>Risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contradiction non relevée entre pièces contractuelles (CCTP, Plans, BPU, CCAP, etc.) pouvant amener à un mauvais chiffrage et/ou une situation de conflit en cours d'exécution. - Découverte à la notification du marché de nouvelles pièces qui n'avaient pas été fournies au DCE et dont les effets n'ont pas été intégrés à l'offre. <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'exhaustivité des pièces et de leur ordre de priorité. - Contrôler si les pièces de l'offre (notamment le Mémoire technique) font partie de cette liste et quelles positions elles occupent. Demander leur inclusion si utile. - Vérifier la version applicable des pièces générales (ex : CCAG Travaux). <p> Attention à l'ajout de pièces au moment de la signature du contrat (Permis de construire, dossier loi sur l'eau...). Ne pas signer sans précaution un contrat pour lequel des pièces non remises à l'étude deviendraient contractuelles.</p>

6.3 Pièces non-contractuelles

Description :

Les dossiers géotechniques, les diagnostics amiante / pyrotechniques sont souvent fournis en pièces non contractuelles. Même si elles ne font pas partie du contrat, ce sont des pièces essentielles à l'établissement de l'offre.

Risques :

Mauvaise estimation des coûts des travaux à effectuer en cas de :

- trop grande confiance dans les pièces non-contractuelles sans réelle vérification de la part de l'entreprise,
- difficultés de succès d'éventuelles réclamations ultérieures si l'offre s'est basée sur les pièces non-contractuelles sans tenir compte de leurs limites fixées par les pièces contractuelles,
- non-prise en compte des périodes de réalisation des sondages joints au dossier de consultation par rapport aux travaux à réaliser (exemple : sondages réalisés l'été en période de niveau bas des nappes phréatiques, alors que les travaux seront à réaliser en hiver).



Attention à ces pièces présentées comme devant permettre une meilleure compréhension du projet qui n'ont pas de valeur contractuelle.

Conseils :

- Vérifier la nature des pièces non contractuelles transmises.
- Vérifier la date de rédaction des pièces non-contractuelles (elles peuvent avoir été rédigées plusieurs années avant l'appel d'offres, et de ce fait avoir une pertinence moindre).
- Vérifier les dates de réalisation des différents sondages ;
- Conserver la traçabilité des échanges entre client et entreprise en phase d'étude.


6.4 Mémoire technique

Description :

Le mémoire technique est une pièce entièrement rédigée par le candidat. Elle explicite généralement les moyens et méthodes envisagés par ce dernier pour réaliser le chantier. Le mémoire technique peut être contractuel.

Risques :

- Rejet de l'offre pour mémoire technique insuffisant ou ne répondant pas aux besoins du MOA.
- Décrire dans le mémoire technique des moyens ou méthodologies que le candidat ne sera pas en mesure de mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

	<p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que le mémoire technique qui sera remis correspond bien à l'objet du marché. - Ne pas décrire des méthodes que l'entreprise ne serait pas en mesure de mettre en œuvre. - Eviter dans la mesure du possible d'aller au-delà de ce que demande le client. - Utiliser le mémoire technique pour « qualifier l'offre », c'est-à-dire de préciser les limites dont a tenu compte le candidat pour établir son prix. - Y préciser l'ensemble des pièces contractuelles et non contractuelles sur lesquelles l'offre a été bâtie. - Y annexer si nécessaire les échanges entre le client et le candidat pendant la phase offre. - Vérifier si le projet de marché prévoit la contractualisation ou non du mémoire technique (l'article 4.1 du CCAG Travaux 2021 le prévoit). Pour les marchés privés, négocier sa contractualisation si elle ne l'est pas, et si possible, son positionnement en bonne place dans la liste des pièces contractuelles.
<p>6.5 Variantes autorisées / Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) désignées auparavant par « Options »</p> <p> Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails le mémo FNTP « Les variantes dans la commande publiques ».</p>	<p>Description :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une variante est une offre alternative qui se substitue à la solution de base lorsqu'elle est retenue par l'acheteur. Elle peut être autorisée ou non par le maître d'ouvrage. - Des PSE peuvent être demandées par le client et doivent obligatoirement faire l'objet d'une offre de la part des candidats. <p>Risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de rejet de l'offre en cas de non-respect des exigences minimales du règlement de consultation. - Prise en charge entière de la part de l'Entreprise des risques et aléas engendrés par la variante. - Incomplétude des données d'entrée du DCE pour apprécier entièrement les conséquences de la variante. <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien vérifier l'objet et les limites des variantes autorisées. - Gérer la prise de risque supplémentaire en cas de variante acceptée (généralement forfaitisation). - Vérifier que les pièces et informations du marché sont exhaustives pour maîtriser l'application de la variante. - Vérifier que le contrat d'assurance couvre la variante ou l'option. - Préciser les modifications à apporter aux pièces contractuelles qui résultent de la variante.

6.6 Délais / planning / intempéries



Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails le [guide pratique FNTP à l'attention des conducteurs de travaux \(CCAG Travaux 2021\)](#), chapitre 6.1 (pages 59 et suivantes) ainsi que le [guide pratique FNTP à l'usage des conducteurs de travaux - Marchés privés](#), chapitre 1.7 (pages 19 et suivantes).

Description :

Le Marché doit présenter de façon claire les délais du Projet (études, travaux, essais, ...), les modalités du suivi du Planning de Réalisation et les conditions de prolongation des délais (ex : intempéries).

Risques :

Au cours de l'exécution :

- Application de pénalités de retard.
- Augmentation des frais fixes de l'entreprise.
- Indemnisation du client (ex : pertes d'exploitation, etc.) si les pénalités ne sont pas libératoires.

Conseils :

- Vérifier si les délais contractuels sont compatibles avec la durée de réalisation du Projet.
- Privilégier l'établissement d'un planning calé en dates (et non en mois).
- Reporter si nécessaire les dates clés ou jalons :
 - o des interfaces avec les autres marchés,
 - o des entrants dus par le client (ex : visas, mises à disposition des emprises, etc.).
- Vérifier comment les intempéries sont prises en compte dans le marché (intempéries prévisibles, intensité, etc.)

6.7 Pénalités (retard ou autres)



Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails le [guide pratique FNTP à l'attention des conducteurs de travaux \(CCAG Travaux 2021\)](#), chapitre 6.2 (pages 63 et suivantes) ainsi que le [guide pratique FNTP à l'usage des conducteurs de travaux - Marchés privés](#), chapitre 1.7 (page 20).

Description :

L'application des pénalités peut impacter très négativement l'économie d'un Projet.



Risques :

- Engagement sur des délais d'exécution peu réalistes mais imposés par le Client.
- Pénalités excessives en cas :
 - o de retard de remise de documents,
 - o de non-respect des contraintes environnementales et sociales Etc.
- Mauvaise estimation de l'offre économique

Conseils :

- Vérifier que le montant des pénalités ne soit pas excessif par rapport au Prix du Marché (Référence = [article 19.2.3 du CCAG Travaux 2021](#) : 1/3000^{ème}), ni que les conditions (période, jalons planning, sujet pénalisé, ...) soient trop défavorables à l'Entreprise.
- Vérifier que le montant de l'ensemble des pénalités soit plafonné et rentre dans le plafond de responsabilité.
- Vérifier que les pénalités soient libératoires et forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles libèrent l'entreprise des autres conséquences financières du sujet pénalisé.

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les marchés privés, proposer que l'application éventuelle de pénalités soit précédée d'une mise en demeure préalable de s'acquitter des obligations contractuelles dans un délai raisonnable. - Enoncer des conditions éventuelles pour leur restitution. - Dans l'hypothèse de pénalités non libératoires, exiger la mise en œuvre d'un plafond global de responsabilité toutes causes de préjudices confondues.
<p>6.8 Mode de rémunération : Forfait / prix unitaires / mixtes</p> <p>NB Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails le guide pratique FNTP à l'attention des conducteurs de travaux (CCAG Travaux 2021), chapitre 3.1 (page 26) ainsi que le guide pratique FNTP à l'usage des conducteurs de travaux - Marchés privés, chapitre 2.2 (pages 25 et suivantes).</p>	<p>Description & Risques : Chaque mode de rémunération a ses propres pièges.</p> <p>Conseils (FORFAIT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soulever auprès du client, durant l'étude, les éventuelles insuffisances du DCE (notamment les prestations nécessaires et indispensables à l'objet du marché qui n'auraient pas été décrites). - Le niveau d'incertitude des données d'entrée doit être le plus bas possible. - Les quantités servant à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire doivent être contrôlées (l'entreprise en prend la responsabilité). <p>Conseils (PRIX UNITAIRES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) soit le plus précis possible et que le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) soit le plus complet et détaillé. - Vérifier les métrés du DQE. Les quantités d'un détail quantitatif estimatif ne doivent pas être modifiées mais l'identification d'une éventuelle quantité erronée, sur ou sous-évaluée est une information importante pour le chiffrage du projet.
<p>6.9 Prix fermes / modalités de variation (actualisation / révision)</p> <p>NB Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails le mémo FNTP « Actualisation et révision des prix de la commande publique ».</p>	<p>Description : Face au risque d'inflation et d'augmentation des prix des matières, énergies, fournitures, il convient que le Marché prévoit des formules de révision des prix adéquates aux activités du Projet.</p> <p>Risque : Un Marché à prix fermes fait porter les risques d'évolution des prix à la seule Entreprise. Les estimations pourront se révéler fausses en cas d'évènements imprévus (guerres, pandémies, tensions sur les matières premières, sur l'énergie, etc.)</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les marchés publics, exiger la mise en œuvre d'une clause de révision de prix si les conditions de l'article R2112-13 du code de la commande publique sont réunies.

	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier si les indices et les pourcentages de pondération dans les formules de révisions reflètent les travaux et les activités spécifiques du Projet. <div style="border: 1px solid blue; border-radius: 10px; padding: 10px; margin: 10px 0;">  <p>Les index TPO1 et BT01 sont des index globaux, qui permettent de mesurer la variation dans la totalité de l'activité économique considérée : ils ont une valeur avant tout statistique. Ils ne doivent donc pas être utilisés pour actualiser ou réviser les prix d'un marché (guide 2023 de Bercy sur le prix dans les marchés publics, page 77).</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de délai important entre la remise de l'offre et la décision d'attribution demander l'actualisation du prix du Marché. - Vérifier le mois d'établissement des prix. - Si possible choisir une révision mensuelle.
<p>6.10 Garantie de paiement (marchés privés uniquement)</p> <p> Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails, le guide pratique FNTF à l'usage des conducteurs de travaux - Marchés privés, chapitre 2.3.3 (pages 27 et suivantes) ainsi que le guide FNTF « Cautions et garanties financières dans les marchés de travaux » (page 17) et son annexe 1 (pages 22 et suivantes).</p>	<p>Description :</p> <p>En marchés privés, si le marché de travaux est supérieur à 12.000 € HT, le maître d'ouvrage est tenu de délivrer à l'entreprise une garantie de paiement à hauteur du montant du marché. Cette garantie peut prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un cautionnement bancaire pour le montant des travaux. - Ou d'un versement d'un prêt spécifique pris pour exclusivement pour financer les travaux : voir ci-dessous dans la rubrique « financement assuré ». - Ou d'un mode alternatif de garantie (hypothèque, consignation...). <p>Risque :</p> <p>En l'absence de garantie de paiement, risque de ne pas se faire payer les travaux réalisés.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les cas, placer en « surveillance active » votre client sur les sites d'enquête commerciale, de manière à pouvoir anticiper toute dégradation de sa situation financière. - Faire insérer dans le contrat une clause rappelant l'obligation pour le MOA de fournir une garantie de paiement à l'entreprise.
<p>6.11 Paiement / validation des situations / avances</p>	<p>Description :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mécanismes de paiement et de validation des situations sont parfaitement codifiés pour les marchés publics. En marchés privés, les parties peuvent contractuellement aménager les délais de paiement, sous réserve des dispositions du code de commerce. - Les marchés peuvent prévoir ou non le versement d'une avance au bénéfice de l'entreprise.

<p>NB Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails le mémo FNTF « Les délais de paiement des marchés publics » ainsi que le mémo FNTF « Les délais de paiement entre entreprises » qui traite des marchés privés.</p>	<p>Risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circuit de validation des situations complexe préalablement à l'émission de la facture qui pourrait conduire à des délais de paiement bien supérieurs aux délais prévus par l'article L. 441-10 du code de commerce (contrats privés) ou par les articles L. 2192-10, R. 2192-10 et suivants du CCP (marchés publics) et ainsi créer un risque de trésorerie pour l'entreprise. - En l'absence d'avance, l'entreprise peut se mettre en difficulté financière. <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de doute, ne pas hésiter à interroger le client pendant la phase offre sur le mécanisme de validation des situations de travaux et des délais de paiement. - Ne pas hésiter à négocier la mise en place d'une avance au démarrage (marchés privés).
<p>6.12 Clause de réexamen</p> <p>NB Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails le guide pratique FNTF à l'attention des conducteurs de travaux (CCAG Travaux 2021), chapitre 5.9 (pages 56 et suivantes)</p>	<p>Description :</p> <p>Une clause de réexamen permet aux parties de se rencontrer pour définir ensemble les évolutions à apporter au marché en cas de circonstances imprévues et/ou exceptionnelles (ex : article 54 du CCAG Travaux 2021).</p> <p>Risques :</p> <p>Dans le projet de marché, le mécanisme de réexamen est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inexistant. - Inadapté. <p>L'entreprise rencontrera des difficultés à faire valoir ses demandes en cas de survenance de circonstances imprévues et/ou exceptionnelles.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En marchés privés : exiger l'insertion dans le projet de marché d'une clause de réexamen. - En marchés publics : suggérer pendant la phase offre l'insertion d'une clause de réexamen, notamment si le marché n'est pas régi par le CCAG Travaux 2021.
<p>6.13 Changement de normes (lois, etc.)</p>	<p>Description & Risques :</p> <p>Un changement de normes (loi, etc.) peut engendrer des surcoûts et de possibles retards importants sans contrepartie. Certaines normes peuvent avoir été publiées en mode provisoire (NFX), les dispositions qui y figurent pourraient être qualifiées de « normalement prévisibles » à défaut d'être contractuelles.</p> <p>Conseil :</p> <p>Si le projet de marché ne contient aucune clause relative au changement de normes, proposer d'y incorporer un article s'inspirant de l'article 9.1.1 du CCAG Travaux 2021.</p>

<p>6.14 Circonstances imprévisibles et augmentation des coûts</p>	<p>Description & Risque :</p> <p><u>Marché Privé</u></p> <p>L'article 1195 du Code Civil permet à l'entreprise de demander une renégociation du contrat en cas de circonstances imprévisibles.</p> <p>Cet article qui n'est pas d'ordre public peut être sujet à renégociation ou à renonciation.</p> <p>Il s'agit d'un risque pour l'Entreprise.</p> <p>Conseil :</p> <p>Vérifier que le Contrat ne prévoit pas ce type de renonciation.</p> <p><u>Marché Public</u></p> <p>La théorie de l'imprévision (article L. 6 du Code de la commande publique) - (cf. Conseil d'Etat, 30 mars 1916, Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928, Circulaires du 20 novembre 1974, du 27 mars 2022 et du 29 septembre 2022) - s'applique habituellement. Il s'agit d'un droit pour l'entreprise. Mais elle est extrêmement difficile à mettre en œuvre, et est rarement couronnée de succès.</p>
<p>6.15 Conditions d'exécution (sociales, insertion, part PME, environnementales, etc.)</p>	<p>Description :</p> <p>Les clauses environnementales et sociales peuvent impacter de façon significative l'organisation et l'économie du Marché.</p> <p>Risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accepter des engagements que l'Entreprise ne sera pas en mesure de respecter. - Mauvaise estimation des coûts des travaux à réaliser. - Incomplétude des données d'entrée du DCE pour permettre d'appréhender totalement les conséquences et les impacts sur le Marché (environnement). <p>Conseils :</p> <p>Il convient de vérifier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La demande des quotas d'insertion ou des parts des marchés réservées aux PME soit compatible avec l'objet des travaux et l'organisation de l'entreprise, - les contraintes environnementales soient bien diagnostiquées pour éviter des risques faunes, flores, pollutions qui peuvent bloquer les travaux, - Le projet de marché est conforme aux arrêtés environnementaux applicables.

6.16 Garanties financières à fournir par l'entreprise



Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails, le [guide FNTF « Cautions et garanties financières dans les marchés de travaux »](#).

Description :

Le projet de marché peut prévoir différentes garanties financières à mettre en place par l'entreprise (ex : retenue de garantie, garantie de bonne fin, garantie de restitution d'avance).

Risques :

- L'entreprise ne sera pas en mesure d'obtenir de ses établissements financiers les garanties demandées, pouvant amener le maître d'ouvrage à ne finalement pas lui attribuer le marché.
- Non prise en compte dans le montant de l'offre du coût des garanties financières exigées.

Conseils :

- Vérifier les garanties financières exigées dans le projet de marché, et leur conformité aux obligations légales (ex : une retenue de garantie ne peut être supérieure à 5% du montant du marché).
- Dans la mesure du possible, négocier les taux de garanties financières à fournir.
- Dans la mesure du possible, demander la fourniture d'une caution personnelle et solidaire en lieu et place d'une garantie à première demande dans les cas où la réglementation le permet.

6.17 Clause assurances (types et niveaux de garanties exigés) et responsabilité




Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails, le [guide FNTF « Les assurances des entreprises de travaux publics »](#).

Description :

Le projet de marché comporte des clauses assurances / responsabilités spécifiques à chaque opération (généralement décrites au niveau du CCAP). Une vigilance toute particulière doit être portée sur les demandes d'assurance Tous Risques Chantier (TRC), d'assurance Responsabilité Civile Décennale Ouvrages Non Soumis (ONS ou génie civil), les couvertures d'assurance demandées en capitalisation en Responsabilité Civile Décennale ONS, les montants de garantie importants (notamment pour les garanties pollution ou Dommages Immatériels en Responsabilité Civile, les clauses de renonciation à recours contre le MOA et/ou MOE, etc.

Risques :

- L'entreprise ne peut obtenir les couvertures d'assurance exigées par le marché et donc fournir les attestations demandées (risque de refus d'attribution du marché ou de résiliation en cas d'assurance résiliée et/ou non renouvelée en cours d'exécution des travaux) ;
- Le marché demande une assurance décennale pour des ouvrages non soumis à assurance décennale légalement obligatoire que toutes les entreprises n'ont pas ;
- L'objet des garanties demandées et/ou leur durée vont au-delà de ce que pratique habituellement les assurances ou de ce que l'Entreprise dispose ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Les montants des couvertures des assurances exigées dépassent ceux souscrits par l'entreprise dans son contrat d'assurance ; - Sauf plafond ou exclusion (ex. les dommages immatériels « purs », indirects ou non consécutifs), la responsabilité de l'Entreprise n'est pas limitée et peut être engagée sans limite (au-delà du montant de son Marché), et alors que son assureur limite son engagement et sa couverture par des montants de garantie (par sinistre, par année, par opération , etc...). <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les assurances et garanties demandée au Marché doivent être conformes à celles dont l'Entreprise dispose dans son programme d'assurances. - Essayer, notamment en marché privé, de négocier un plafond de responsabilité de l'Entreprise afin de limiter les risques pour l'Entreprise et le cas échéant, pouvoir présenter des offres économiquement adaptées.
<p>6.18 Risque de forclusion</p> <p> Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails, le guide pratique FNTF à l'attention des conducteurs de travaux (CCAG Travaux 2021) qui traite des différents délais de forclusion définis au sein du CCAG Travaux 2021.</p>	<p>Description :</p> <p>Le Contrat peut prévoir des délais au-delà desquels les observations (ou réserves) / réclamations de l'Entreprise contre le MOA ne seront plus valides (délai de forclusion).</p> <p>Risque :</p> <p>Le projet de contrat contient des délais de forclusion que l'entreprise ne sera pas en mesure de respecter ou qui nécessiteront l'affectation d'une personne spécialement formée au suivi de DRC dont le coût n'aura pas été prévu dans l'offre.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler si le Contrat prévoit des délais de forclusion. - S'assurer que ces éventuels délais sont compatibles avec la présentation d'observations / préparation des dossiers de réclamation selon les modalités prescrites dans le Contrat. - Alerter la direction de l'entreprise de la présence de délais de forclusion inhabituels dès la notification du marché afin qu'elle puisse réagir sans tarder. - Dans la mesure du possible, négocier des délais compatibles avec les prescriptions contractuelles.
<p>6.19 Dérogations / aménagements aux documents généraux (CCAG, ormes NFP)</p>	<p>Description :</p> <p>Le marché peut se référer à des documents généraux mais prévoir de nombreuses dérogations à ces documents.</p>

	<p>Risque :</p> <p>Ne pas avoir identifié une dérogation inhabituelle et mettre l'entreprise en difficulté dès le démarrage (ex : délai de réserves à OS de 8 jours seulement pouvant conduire à rendre inopposables des réserves à l'OS de démarrage exprimées tardivement).</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la liste des dérogations au CCAG ou aux Normes. - Signaler à l'équipe dirigeante les dérogations totalement inhabituelles.
<p>6.20 Mise à disposition /</p> <p>NB Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails, le guide pratique FNTF à l'attention des conducteurs de travaux (CCAG Travaux 2021), chapitre 10.1 (page 84).</p> <p>Réception (DOE / DIUO)</p> <p>NB Le lecteur pourra consulter, pour plus de détails, le guide pratique FNTF à l'attention des conducteurs de travaux (CCAG Travaux 2021), chapitre 10.3 (page 86).</p>	<p>Description :</p> <p>Le contrat peut prévoir une ou des périodes temporaires pendant lesquelles l'entreprise doit mettre à disposition tout ou partie des emprises au MOA pour l'exécution d'autres marchés.</p> <p>Risque :</p> <p>La non-identification d'une mise à disposition peut amener à la mise au point d'un planning trop optimiste ne prenant pas en compte les coûts liés à l'impossibilité d'intervenir sur l'ouvrage pendant un certain temps.</p> <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier si le projet de contrat prévoit une ou plusieurs mises à disposition. - Si une mise à disposition est prévue, se faire préciser son point de départ et sa durée dans le temps. <p>Description :</p> <p>Le contrat peut prévoir la fourniture par l'entreprise d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) et plus rarement, d'un dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), qui peuvent être demandés avant les opérations de réception.</p> <p>Risque :</p> <p>La non-identification de délais spécifiques pour la remise d'un DOE / DIUO peut conduire à la non prise en compte dans l'offre des moyens nécessaires à l'établissement de ces dossiers dans les délais requis.</p> <p>Conseil :</p> <p>Vérifier si le projet de contrat prévoit la fourniture d'un DOE et/ou d'un DIUO et les délais contractuels correspondants afin d'en tenir compte dans l'offre.</p>

6.21 Règlement des litiges**Description :**

Le Contrat doit prévoir des mécanismes de règlement des différends équilibrés, type médiation (ex : [CMATP](#), [médiateur des entreprises](#)), conciliation, arbitrage, CCRA (marchés publics), Comité de Règlement des Différends (CRD), etc. Le Contrat doit mentionner la juridiction compétente.

Le médiateur des entreprises est compétent pour les litiges entre entreprises et les litiges dans le cadre de marchés publics.

Pour régler les litiges entre entreprises, par la voie de la médiation ou de l'arbitrage, la FNTP a créé une instance dédiée : le CMATP.

Risque :

En l'absence de mode alternatif de règlement des différends (MARD), ceux-ci pourront être portés devant les tribunaux compétents entraînant des coûts importants, des délais non maîtrisables, et des résultats aléatoires.

Conseil :

Dans le cadre des marchés privés et en l'absence de MARD, ne pas hésiter à proposer pendant la phase offre des clauses visant à introduire une disposition facilitant une résolution amiable d'éventuels litiges en phase d'exécution, avant toute saisine d'un tribunal.